

Adoption d'une personne majeure

Vous voulez adopter l'enfant majeur de votre compagne ou de votre compagnon pour concrétiser les liens affectifs qui vous unissent ? Vous pouvez adopter une personne majeure si vous remplissez certaines conditions. Ce majeur doit **consentir à l'adoption**. La procédure se déroule devant le tribunal judiciaire. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelle personne majeure peut être adoptée ?

Toute personne majeure peut être adoptée par un **membre de sa famille ou non**.

Il peut s'agir, par exemple, de l'enfant de son époux, de son partenaire de Pacs ou de son concubin. Il peut aussi s'agir d'un adulte étranger à la famille, avec lequel l'adoptant a développé un lien affectif.

Qui peut adopter une personne majeure ?

L'adoption peut être demandée par :

Une personne seule

OU **un couple** . Si les adoptants sont en couple, ils peuvent être mariés, partenaires de Pacs ou concubins. S'ils sont mariés, ils ne doivent pas être séparés de corps.

Quelles conditions doit remplir l'adoptant d'une personne majeure ?

Personne adoptant seule

L'adoptant doit avoir **au moins 26 ans** . Il doit avoir également **15 ans de plus** que l'adopté.

Il peut **vivre seul ou être en couple**. S'il est marié ou lié par un Pacs, **l'autre membre du couple devra donner son consentement**.

S'il adopte l'enfant de son époux, partenaire de pacs ou concubin, l'adoptant doit avoir **10 ans de plus que l'adopté** mais la condition d'âge n'est pas exigée dans ce cas.

À savoir

Le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la **différence d'âge est inférieure** à celle prévue par la loi , s'il y a de justes motifs (liens affectifs profonds et anciens, l'adoptant n'ayant pas d'autres enfants par exemple).

Couple adoptant

Les adoptants doivent avoir **l'un et l'autre au moins 26 ans ou justifier d'une vie commune d'au moins 1 an**. Ils peuvent être mariés non séparés de corps, partenaires de Pacs ou concubins.

Les adoptants doivent avoir **15 ans de plus** que l'adopté. S'il y a de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la **différence d'âge est inférieure**.

Quelle forme peut prendre l'adoption d'un majeur ?

L'adoption d'un majeur se fait par . Le lien de filiation avec la famille d'origine n'est pas rompu et coexiste avec le nouveau lien créé avec la famille adoptive.

Parfois **l'adoption plénière** est possible.

Savoir dans quel cas l'adoption plénière est possible

L'adoption plénière d'un majeur est toutefois possible **jusqu'à ses 21 ans** notamment dans l'un des cas suivants :

Le majeur a été accueilli par l'adoptant alors qu'il avait **moins de 15 ans** et l'adoptant ne remplissait pas les conditions pour l'adopter (âge, durée du mariage...)

Les adoptants avaient **choisi l'adoption simple avant ses 15 ans**

Un des parents biologiques de l'adopté s'est vu retirer l'autorité parentale et l'adoptant est l'époux, partenaire de Pacs ou concubin de l'autre parent

L'adoptant est l'époux ou le partenaire de pacs du parent biologique seul inscrit sur l'acte de naissance

L'adopté n'a pas d'autre filiation que celle de l'adoptant.

Qui doit consentir à l'adoption d'une personne majeure ?

L'adopté doit consentir à son adoption. Il doit y consentir **personnellement**, même s'il est sous curatelle ou tutelle.

Si l'adoptant vit en couple, son époux ou son partenaire de Pacs doit également donner son consentement à l'adoption.

En revanche, les parents biologiques du majeur à adopter **n'ont pas à consentir** à l'adoption.

L'adopté doit également consentir au **changement de son nom de famille** et à un **changement de prénom** en cas d'adoption plénière.

À savoir

si l'adoptant a déjà un ou plusieurs enfants, il doit joindre à sa demande **l'avis de ses enfants majeurs** concernant le projet d'adoption. Si ses enfants sont mineurs, il doit préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté. Il doit également attester sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Comment le majeur peut-il consentir à l'adoption ?

L'adopté doit donner son consentement à l'adoption devant un **notaire**, qui établit un acte authentique.

Où s'adresser ?

Notaire

Si l'adopté est hors d'état de consentir à son adoption (tutelle, curatelle), le tribunal doit recueillir l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

Si l'adopté vit à l'étranger, l'adopté doit donner son consentement devant un agent diplomatique ou consulaire français.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Attention

seules quelques ambassades ou consulats offrent un service de notariat.

L'adopté **peut revenir sur son consentement à tout moment** jusqu'à la décision d'adoption.

Quelle est la procédure pour adopter une personne majeure ?
--

Requête pour saisir le tribunal

La demande d'adoption est faite par requête sur **papier libre ou à l'aide du formulaire cerfa au procureur de la République.**

- Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel
- Requête en adoption simple de l'enfant majeur du conjoint, partenaire ou concubin

La requête doit être déposée ou envoyée au **tribunal judiciaire du lieu de domicile de l'adoptant.**

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Pour connaître les pièces à joindre

L'adoptant joint à sa demande les documents suivants :

Consentements à adoption faits devant notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français (pièces à joindre impérativement)

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adoptant

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté

Photocopie du livret de famille et de celui de l'adopté (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges)

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou des enfant(s) de l'adoptant s'il en a

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de son acte de mariage s'il est marié

Copie du certificat de PACS s'il a contracté un PACS

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de son époux ou de son partenaire de PACS, le cas échéant

S'il est marié, l'attestation selon laquelle il n'est ni séparé de corps, ni divorcé, ni en instance de divorce

Précisions sur le choix du nom de l'adopté

Consentement de l'adopté au changement de son nom le cas échéant. Ce consentement peut être fait sur papier libre.

Attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si l'adoptant a déjà un ou plusieurs enfants

Avis des enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si les enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté.

Si l'adulte adopté est marié ou lié par un PACS :

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de mariage si l'adulte adopté est marié

Copie du certificat de PACS si l'adulte adopté a contracté un PACS

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire de PACS de l'adulte adopté, le cas échéant

Lettre simple du conjoint ou du partenaire de PACS faisant valoir ses observations sur le projet avec une copie recto-verso (les deux côtés) de son justificatif d'identité.

Si l'adulte adopté a des enfants :

Copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou des enfant(s) de l'adulte adopté si celui-ci en a

Consentement des enfants de l'adopté de plus de 13 ans concernant leur changement de nom.

Si l'adoptant est de nationalité étrangère, il doit joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont il est ressortissant, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Le tribunal peut toujours **demandeur des pièces complémentaires, en fonction de la situation personnelle de l'adoptant ou de l'adopté.**

L'adoptant (ou le couple adoptant) peut faire lui-même la demande, **sans recourir à un avocat**, si le majeur a été **recueilli à son foyer avant ses 15 ans**

L'avocat est en revanche **obligatoire** si l'adopté a été recueilli **après ses 15 ans**. Si les ressources de l'adoptant sont insuffisantes, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Audience

L'audience a lieu à , en « chambre du conseil », c'est-à-dire sans public.

À l'audience, le juge **entend l'adoptant ou le couple adoptant** Il **vérifie que les conditions** de l'adoption sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt du majeur adopté.

Il examine les pièces et peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée.

Le ministère public donne son avis à la demande d'adoption.

Même si les conditions légales sont remplies, **le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption**. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'adopté majeur et il s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si l'adoptant a déjà des enfants). Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, l'adoptant reçoit une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Si l'adoption est refusée, l'adoptant peut contester la décision devant la cour d'appel dans un **délai de 15 jours**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À savoir

Le décès de l'adoptant survenu après le dépôt de la requête ne dessaisit pas le tribunal, l'adoption peut être prononcée, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté.

Quelles sont les effets de l'adoption d'une personne majeure ?

L'adoption crée un lien de filiation qui donne à l'adopté des **droits et des obligations** dans sa nouvelle famille. En cas d'adoption simple, l'adopté **conserve des liens juridiques avec sa famille d'origine**.

État civil

La décision prononçant l'**adoption simple** est mentionnée **en marge de l'acte de naissance de l'adopté**. Cette inscription intervient **à la requête du procureur de la République**, dans les 15 jours de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est **transcrite sur les registres du service central d'état civil** du ministère des affaires étrangères.

L'adoption est également mentionnée sur le livret de famille.

Obligation alimentaire

L'adoptant a une obligation alimentaire à l'égard de l'adopté et réciproquement.

Nom

Le nom de l'adoptant **s'ajoute ou remplace celui de l'adopté s'il y consent**. Sinon, l'adopté conserve son nom d'origine.

Nationalité

L'adoption simple **ne permet pas à l'adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française**. L'adopté qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français doit faire une demande de naturalisation.

Mariage et Pacs

Le mariage est interdit entre l'adoptant, l'adopté et ses enfants.

Il est également interdit de se marier avec d'autres membres de la famille adoptive et la famille biologique.

Succession

En cas d'adoption simple, **l'adopté hérite des 2 familles** (parents biologiques et parents adoptifs). Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).

Si l'adopté meurt sans avoir eu d'enfants, les biens dont il a hérité ou qu'il a reçus sont l'objet d'un droit de retour, (c'est-à-dire qu'ils retournent dans le patrimoine de l'adoptant), s'ils existent encore.

Le reliquat des biens de l'adopté se répartit par moitié entre sa famille d'origine et celle de l'adoptant, tout en préservant les droits du conjoint survivant si l'adopté était marié.

Révocation

L'adoption simple du majeur peut être révoquée par un juge pour des motifs graves (violences par exemple) à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, à l'exception de la modification des prénoms.

À noter

L'adoption **pléniaire** est irrévocable.

Adoption

Questions – Réponses

- Adoption simple et adoption pléniaire : quelles différences ?
- Un européen peut-il adopter en France ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Adoption

Services en ligne

- Requête en adoption simple de l'enfant majeur du conjoint, partenaire ou concubin
Formulaire
- Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 370-1 à 370-1-2
Dispositions communes à l'adoption
- Code civil : articles 371-1-3 à 370-1-5
Adoption plénière de l'enfant de l'autre membre du couple
- Code civil : articles 370-1-6 à 370-1-8
Adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176
Procédure d'adoption
- Question écrite – Sénat – Suppression des attributions notariales des consulats



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00